



**AVIS DE M. SALOMON,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 346 du 28 mai 2025 (FS – B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-13.687

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims du 5 avril 2022

**la société HD Hyundai Infracore Europe SRO
C/
la société Tvm Verzekeringen Nv**

1. Faits et procédure

La société Swib, société de droit luxembourgeois, et la société Wilbois, société de droit belge, exercent une activité d'exploitation de bois, de débroussaillage et de mise en valeur d'exploitations forestières.

La première met à la disposition de la seconde une partie de son matériel.

La société Swib est assurée auprès de la société TVM Belgium, succursale de la société TVM Verzekeringen, société d'assurance de droit néerlandais.

En 2014, la société Swib a conclu avec la société Bil lease un premier contrat de crédit-bail portant sur une pelle de marque Doosan (n° 1056), qui, le 4 février 2016, a été partiellement détruite par un incendie.

Le 24 juin 2016, la société Swib a conclu avec la même société un second contrat de crédit-bail portant sur une seconde pelle de la cette marque (n° 2126), qui, le 7 novembre 2016, a été pareillement détruite.

Ces deux pelles avaient été acquises par la société Bil Lease auprès de la société Vigneau matériels forestiers (la société Vigneau) qui, avant d'y apporter diverses modifications pour les besoins du travail forestier, les avaient achetées auprès de la Société nouvelle FCE TP (la société FCE), concessionnaire et distributeur de machines de marque Doosan.

Une mesure d'expertise a été ordonnée par le juge des référés de Châlons-en-Champagne le 7 mars 2017. Le rapport a été déposé le 2 mai 2018.

Le 14 janvier 2019, la société TVM Verzekeringen, subrogée dans les droits de la société Swib, a assigné devant le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne les sociétés Swib, Wilbois, Vigneau, FCE et Doosan Holdings France en indemnisation, à hauteur de la somme de 240 453 euros acquittée à la société Swib, sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Les sociétés Swib et Wilbois ont sollicité le paiement de diverses sommes sur les fondements de la garantie des vices cachés, du défaut de conformité et de l'obligation de conseil.

La société Doosan Infracore Europe devenue la société HD Hyundai Infracore Europe (la société Hyundai), société de droit tchèque, est intervenue volontairement à l'instance.

Par jugement du 10 décembre 2020, le tribunal de commerce a :

- mis hors de cause la société Doosan Holdings France,- déclaré recevables les demandes présentées par la société TVM Verzekeringen,
- constaté que la société TVM Verzekeringen a bien intérêt à agir,
- déclaré que la prescription légale ne saurait être opposée à la société TVM Verzekeringen,
- déclaré les actions et demandes des sociétés Swib et Wilbois recevables,
- dit que, seul, le droit français est applicable au litige à l'exclusion de tout autre,
- débouté les sociétés TVM Verzekeringen, Swib et Wilbois de leurs demandes.

Par arrêt du 5 avril 2022, la cour d'appel de Reims a confirmé le jugement rendu, le 10 décembre 2020, par le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne en ce qu'il a notamment :

- mis hors de cause la société Doosan Holdings France,
- déclaré recevables les demandes présentées par la société TVM Verzekeringen,
- constaté que la société TVM Verzekeringen a bien intérêt à agir,
- déclaré que la prescription légale ne saurait être opposée à la demanderesse,
- déclaré les actions et demandes des sociétés Swib et Wilbois recevables,
- dit que, seul, le droit français est applicable au litige à l'exclusion de tout autre.

Elle l'a infirmé pour le surplus et statuant à nouveau, elle a notamment :

- condamné les sociétés Hyundai, FCE et Vigneau in solidum à payer à la société Swib la somme de 3 000 euros au titre des franchises restant à sa charge,
- condamné la société Vigneau à payer à la société TVM Verzekeringen la somme de 240 453 euros au titre de la garantie des pelles incendiées,

2. Analyse succincte du moyen

Le pourvoi formé par la société Hyundai est formé de **deux moyens**. Mais le présent dossier a été renvoyé par la chambre commerciale à notre chambre, afin qu'il soit seulement statué sur le **premier moyen**.

Celui-ci, articulé en **deux branches**, fait grief à l'arrêt de dire que, seul, le droit français est applicable au litige à l'exclusion de tout autre et de déclarer que la prescription légale ne saurait être opposée à la société TVM et de la condamner in solidum avec les sociétés FCE et Vigneau à payer à la société Swib la somme de 3 000 euros au titre des franchises restant à sa charge, alors :

1 / que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; que le sous-acquéreur, dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, ne peut avoir, contre le vendeur initial que les droits de son propre vendeur attachés à la chose transmise ; que la clause de choix de loi valablement insérée dans le contrat de vente initial est opposable aux sous-acquéreurs exerçant une action en garantie des vices cachés contre le vendeur initial ; qu'en affirmant que les clauses de choix de loi « ne sont opposables aux sous-acquéreurs de la chaîne de contrats que s'il est démontré que ceux-ci en avaient connaissance et [les] ont acceptée[s] lors de la formation du contrat auquel ils sont parties » (arrêt, p. 15, §6), la cour d'appel, qui a ainsi confondu le régime applicable aux clauses attributives de juridiction et le régime applicable aux clauses de choix de loi, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 3 du Règlement dit Rome I du 17 juin 2008 ;

2 / que le contrat est régi par la loi choisie par les parties ; le sous-acquéreur, dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, ne peut avoir, contre le vendeur initial que les droits de son propre vendeur attachés à la chose transmise ; que la clause de choix de loi valablement insérée dans le contrat de vente initial est opposable aux sous-acquéreurs exerçant une action en garantie des vices cachés contre le vendeur initial ; qu'en relevant, par motifs adoptés, que l'action en garantie des vices cachés était dirigée à titre principal contre le vendeur intermédiaire qui soutenait pas avoir soumis ses contrats de vente au droit belge pour en exclure l'application dans les rapports entre les acquéreurs finaux et le vendeur initial, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 3 du Règlement dit Rome I du 17 juin 2008.

DISCUSSION

Le moyen pose la question de savoir si la clause d'*electio juris* (application de la loi belge), stipulée dans le contrat conclu entre le fabricant du produit et le distributeur, est opposable au sous-acquéreur exerçant une action en garantie des vices cachés contre les différents vendeurs intervenus successivement dans la chaîne de contrats ainsi que contre le fabricant.

1.- Une question de droit doublement inédite.

Conformément à son article 1^{er}, le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ce règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

Sous l'intitulé « *Liberté de choix* », l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement dispose :

« *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat* ».

1.-1. Une question indirectement abordée à ce jour par la Cour de justice de l'Union européenne. Sur le terrain, non de la loi applicable, mais du conflit de juridiction, la Cour de justice a jugé que l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant était de nature non contractuelle ¹ et a écarté, au nom du principe de prévisibilité juridique, énoncé dans son arrêt du 17 juin 1992, l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction par le fabricant au sous-acquéreur, sauf si ce dernier y a consenti effectivement ².

Les choix de compétence juridictionnelle opérés par la Cour de Luxembourg traduisent avant tout le souci d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique dans la détermination du tribunal compétent. C'est bien parce que le fabricant se trouvait dans l'impossibilité de prévoir raisonnablement devant quelle juridiction il pourrait être attiré que la Cour de justice a décidé d'écarter l'application du for de compétence en matière de contrat.

1.-2. Une question inédite pour la Cour de cassation. Si, là aussi, dans le cas d'une chaîne de contrats, notre Cour ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si une clause de choix de loi applicable figurant dans le premier contrat de vente doit avoir été portée à la connaissance du sous-acquéreur et acceptée par lui pour lui être opposable, elle a en revanche déjà répondu par l'affirmative à cette la question en ce qui concerne la clause d'attribution de juridiction. Le raisonnement syllogistique qui conduit à cette solution est des plus classiques: en droit des contrats, les conventions ne nuisent point aux tiers; or, à la différence de ce qui est jugé en matière de chaîne de contrat de droit interne ³, le sous-acquéreur est, dans les chaînes européennes de contrats, un tiers ⁴ ; il n'a donc pas à subir une clause à laquelle il n'a pas consenti.

Notre chambre a ainsi jugé, dans le parfait sillage de la jurisprudence de Luxembourg: « *Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 7 févr. 2013, C-543/10 [Refcomp]) que l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents Etats membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à cet article* » ⁵.

¹ CJUE, 17 juin 1992, *Jacob Handte / TMCS*, C-26/91.

² CJUE, 7 févr. 2013, *Refcomp*, C-543/10.

³ Civ. 3^{ème}, 30 oct. 1991, n° 87-15.229 : Bull. III, n° 251; JCP G 1992, I, 3570, obs. C. Jamin; Contrats, conc., consom. 1992, comm. 25, obs. L. Leveneur. V. L. Cadiet.

⁴ En effet, pour la Cour de Luxembourg, en l'absence de mécanisme substantiel établissant un lien entre le contrat initial et le contrat final, les parties sont étrangères l'une à l'autre: CJUE, 17 juin 1992, *Jacob Handte*, C-26/91; D. 1993, p. 214, obs. J. Kullmann; Rev. crit. DIP 1992. 726, note H. Gaudemet-Tallon; RTD civ. 1993, p. 131, obs. P. Jourdain; RTD eur. 1992. 709, note P. de Vareilles-Sommières.

⁵ Civ. 1^{ère}, 11 sept. 2013, *Refcomp*, n° 09-12.442: Bull. I, n° 162; D. 2014, p. 121, note D. Mazeaud; *Ibid.*, p. 2829, obs. X. Delpéch ; *ibid.* p. 2933, obs. T. Clay ; JCP G 2010, 1307, concl. P. Chevalier ; D. 2010,; RTD com. 2011, p. 667, obs. Ph. Delebecque ; LPA 29 juin 2011, p. 11, note L. Charbonnel.- Civ. 1^{ère}, 25 mars 2015, n°13-24.796: Bull. I, n°71 .- Déjà: Civ. 1^{ère}, 25 mars 2015, n°13-24.796, Bull. I, n° 71.

Il a également été jugé que dans le cadre d'une chaîne internationale de contrats, la clause attributive de compétence incluse dans le contrat passé entre deux vendeurs de la chaîne n'est pas opposable sous-acquéreur, s'il n'est pas démontré que ce tiers a eu connaissance et a accepté la clause lors de la formation du contrat ⁶.

L'adoption en jurisprudence d'une telle règle matérielle constitue un facteur de stabilité, en étendant la règle de façon uniforme à tous les États membres (v. Règlement Bruxelles I, consid. 2). De plus, ce choix permet d'épargner au juge saisi l'inconvénient de la résolution du conflit de lois au stade de la recherche de la compétence juridictionnelle.

La question est de savoir si cette jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour de cassation peut être transposée au cas présent.

2.- Une extension de cette jurisprudence relative aux clauses d'attribution de juridiction aux clauses de loi applicable, dites d'*electio juris* ?

2.-1. A première vue, en défaveur d'une telle extension, on peut d'emblée constater que la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour de cassation fixe les règles relatives à la compétence juridictionnelle au sens du règlement Bruxelles I [et Bruxelles I bis], et non celles relatives à la loi applicable en application des règlements Rome I ou Rome II.

Et il est vrai qu'en principe, en droit international privé, les règles relatives à la compétence juridictionnelle n'ont en principe aucune force obligatoire à l'égard de la loi applicable. En effet, à la différence du droit pénal international qui, pour des raisons évidentes d'ordre public, lie compétence du juge pénal et application de la loi française ⁷, le droit international privé dissocie compétence judiciaire et compétence législative. Et la Cour de justice veille à préserver les chefs de compétence d'une transposition trop automatique des mécanismes de rattachement prévus pour le conflit de lois ⁸.

Si on peut opposer à cette règle de base le principe de cohérence, M. l'avocat général Szpunar estime que ce postulat « *n'implique pas qu'il s'agit d'une règle qui doit être rigoureusement respectée dans tous les cas. C'est une idée directrice, qui ne doit pas faire oublier qu'il existe des différences fondamentales entre les règles de conflit de lois et de juridictions. Historiquement, les règlements Rome I et Bruxelles I bis sont issus de conventions internationales différentes, qui n'ont pas été adoptées comme un ensemble législatif (on peut noter, par exemple, que le rapport Giuliano-Lagarde relatif à la convention de Rome de 1980 ne renvoie pas à la convention de Bruxelles de 1968 en ce qui concerne la définition de son champ d'application et des notions communes* » ⁹.

2.-2. Il n'en demeure pas moins que les solutions de la Cour de justice de l'Union européenne et, à sa suite, de la Cour de cassation, rendues en matière de compétence juridictionnelle, ont vocation à inspirer la chambre, appelée à statuer sur une question de loi applicable.

⁶ Civ. 1^{ère}, 4 juin 2009, n°08-12.482.

⁷ D. Rebut, Droit pénal international, Précis Dalloz, 4^{ème} éd., 2022, n° 10.CJUE,

⁸ CJUE, 16 janv. 2024, aff. C-45/13, *Andreas Kainz*, point 20.

⁹ M. Szpunar, Droit international privé de l'Union : cohérence des champs d'application et/ou des solutions?: Rev. crit. DIP 2018, p. 573.

2.-2.-1. Car, comme le rappellent Mesdames les professeurs Gaudemet-Talon et Ancel, il est souhaitable que cette dissociation entre compétence judiciaire et compétence législative ne se soit pas pratiquée à l'excès en jurisprudence. En effet, depuis que le règlement Rome II du 11 juillet 2007 a unifié les règles de conflit de lois pour les obligations non contractuelles, il convient que ce texte ne s'écarte pas celui du Règlement Bruxelles 1 bis ¹⁰. Et ces auteurs de préconiser un alignement des règles relatives à la compétence juridictionnelle sur celles de la loi applicable.

Mme Hélène Gaudemet-Tallon ajoute qu' « il est souhaitable que les textes qui sont à la base d'un véritable droit international privé européen soient, aussi souvent que possible, interprétés de façon convergente et, en particulier, que la notion de « matière contractuelle» ait la même signification pour les conflits de lois et pour les conflits de juridictions » ¹¹.

2.-2.-2. Par ailleurs, de nombreux arguments textuels et prétoriens militent en faveur d'un tel alignement.

On constate tout d'abord une convergence importante dans les objectifs généraux des règlements Rome I, Rome II et Bruxelles I bis. Le considérant 16 du premier pose comme objectif général « la sécurité juridique », à l'instar du considérant 14 du deuxième, tandis que le considérant 15 du dernier énonce dans le même esprit que « les règles de compétence sont soumises à l'exigence d'un haut degré de prévisibilité, et reposent en principe sur le domicile du défendeur ».

Les préambules des règlements Rome I et Rome II sont également éloquentes. Le considérant n° 7 de chacun de ces textes invite à faire en sorte que son « *champ d'application matériel* » et ses « *dispositions* » soient « *cohérentes* » non seulement par rapport à l'autre règlement en matière de conflit de lois, mais aussi par rapport au règlement Bruxelles I. L'exigence est reprise plus spécialement dans le considérant n° 17 du règlement Rome I, qui indique, à propos de la loi applicable au contrat, à défaut de choix, que les notions de « *prestation de services* » et de « *vente de biens* », visées à l'article 4.1, devraient recevoir la même interprétation que celle retenue pour l'application de l'article 5 du règlement Bruxelles I. Toujours dans le sens d'une approche moniste, le considérant n° 24 du règlement Rome I évoque enfin une « *interprétation harmonieuse* » des règlements Bruxelles I et Rome I, au sujet de la notion d'« *activité dirigée* » utilisée en matière de contrat de consommation ¹².

Ensuite, le règlement Rome II du 11 juillet 2007 sur la **loi applicable aux obligations non contractuelles** souligne en son considérant 7, que la notion du « lieu où le dommage se produit » doit être déterminée **en cohérence avec** le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (**Bruxelles I**) et **les instruments relatifs à la loi applicable aux obligations contractuelles**.

¹⁰ H. Gaudemet-Talon et M.-E. Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 6^{ème} éd., 2018, n° 226.

¹¹ Dans le même sens: C. Nourissat, Le champ d'application du règlement Rome II, in Le règlement < communautaire « Rome II » sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dir. S. Corneloup et N. Joubert, LexisNexis, Litec, 2008, p. 13, spéc. p. 20 ; S. Corneloup, La responsabilité du fait des produits, in Le règlement < communautaire > « Rome II » préc., p. 85, spéc. p. 90.

¹² T. Azzi, Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire: D. 2009, p. 1626.

La Cour de justice veille à une telle harmonisation, notamment en matière d'action exercée par une association de protection des consommateurs en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses jugées abusives dans des contrats avec des particuliers ¹³.

Certains ont pu objecter qu' « *il ne ressort pas du considérant 7 que le législateur de l'Union a entendu assurer une identité des résultats découlant de l'application des règles de conflit de lois et des règles de compétence. Ce qui est vrai pour les règlements Rome I et Rome II ne l'est pas automatiquement aussi pour le règlement Bruxelles I. Il est, par conséquent, nécessaire de se livrer à un « exercice minutieux de balance entre, d'une part, la cohérence des champs d'application et des solutions des règlements Rome I et Rome II et du règlement Bruxelles I (Bruxelles I bis) et, d'autre part, leur indépendance et leur spécificité* » ¹⁴.

Il n'en demeure pas moins que le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis), applicable depuis le 10 janvier 2015 et relatif aux **conflits de juridictions**, prévoit, pour sa part, à son article 7, un chef de compétence alternatif au tribunal du domicile du défendeur en matière délictuelle, **reprenant quasi textuellement la disposition du règlement Rome II de 2007 sur la loi applicable** :

« *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre : [...] 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

Cette disposition étant équivalente à l'article 5.3 du règlement n° 44/2001 (Bruxelles I), l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne celui-ci vaut également à l'égard de l'article 7.2 précité ¹⁵.

Au regard de ces observations, il conviendra de transposer dans la présente affaire soumise à notre chambre, conduite à se prononcer sur le droit applicable, les solutions dégagées par la jurisprudence de Luxembourg et de la Cour de cassation en matière de compétence juridictionnelle.

3.- Au cas présent, c'est donc à juste titre que la cour d'appel a énoncé que :

« *La société Doosan invoque une clause de choix de loi insérée dans les contrats de vente des deux pelles, ainsi que les termes du contrat de distribution conclu avec le société FCE TP.*

Cette clause, identique dans les deux contrats de vente, prévoit que le contrat sera soumis et régi conformément aux lois du pas de la société Doosan Infracore Europe SRO ou Doosan Benelux SA, soit la loi belge.

Cependant, il est constant que ces clauses ne sont opposables aux sous-acquéreurs de la chaîne de contrats que s'il est démontré que ceux-ci en avaient connaissance et l'ont acceptée lors de la formation du contrat auquel ils sont parties.

Une telle preuve, qui incombe à la société Doosan puisqu'elle invoque la clause litigieuse, n'est pas rapportée.

¹³ CJUE, 28 juill. 2016, *Verein für Konsumenteninformation c/ Amazon*, aff. C-191/15.

¹⁴ M. Szpunar, *Droit international privé de l'Union : cohérence des champs d'application et/ou des solutions?*, préc.

¹⁵ CJUE, 17 oct. 2017, *Bolagsupplysningen OÜ, Ingrid Ilsjan*, aff. C-194/16, point 8.

Elle n'est donc pas opposable aux sociétés TVM Verzekeringen, Swib et Wilbois et il sera fait applicable du droit français aux demandes de celles-ci dirigées contre la société Doosan »¹⁶.

Le rejet du premier moyen s'impose.

AVIS

- à titre principal, de rejet du premier moyen;

Il est proposé à Madame la Présidente la publication de l'arrêt à intervenir.

¹⁶ Arrêt attaqué, p.15, §§ 6 à 11.